

Chiffre d'affaires déterminant pour l'assujettissement obligatoire

Pour déterminer le seuil de chiffre d'affaires, il faut tenir compte de toutes les contre-prestations générées avec les prestations que l'exploitant fournit à l'échelle mondiale (c'est-à-dire sur le territoire suisse et à l'étranger) et qui ne sont pas exclues du champ de l'impôt en vertu de l'art. 21, al. 2, LTVA.

Sont donc en particulier déterminantes les contre-prestations des prestations suivantes :

- livraisons imposables effectuées sur le territoire suisse (lieu de la livraison sur le territoire suisse ; art. 7 LTVA), même si les biens sont exportés (art. 23 LTVA) ;
- livraisons à l'étranger (lieu de la livraison à l'étranger ; art. 7 LTVA), dans la mesure où ces livraisons auraient été imposables si elles avaient été effectuées sur le territoire suisse ;
- prestations de services imposables fournies sur le territoire suisse (lieu de la prestation de services sur le territoire suisse ; art. 8 LTVA) ;
- prestations de services dont le lieu se trouve sur le territoire suisse, mais qui sont exonérées de l'impôt en vertu de l'art. 23 LTVA ;
- prestations de services fournies à l'étranger (lieu de la prestation de services à l'étranger ; art. 8 LTVA), dans la mesure où ces prestations de services auraient été imposables si elles avaient été fournies sur le territoire suisse ;
- opérations exonérées effectuées sur le territoire suisse (monnaies d'or et or fin au sens de l'art. 23, al. 2, ch. 12, LTVA) ;
- plusieurs prestations indépendantes formant un tout ou offertes en combinaison (art. 19, al. 2, LTVA) dont le lieu se trouve sur le territoire suisse et qui sont imposables ou exonérées de l'impôt ;
- plusieurs prestations indépendantes formant un tout ou offertes en combinaison (art. 19, al. 2, LTVA) dont le lieu se trouve à l'étranger et qui seraient imposables ou exonérées de l'impôt si elles étaient fournies sur le territoire suisse

(Info TVA 02 Assujettissement à la TVA, ch. 2.1.1 ; Précision de la pratique et adaptation d'ordre rédactionnel suite à une modification de dispositions relatives à la TVA [art. 23, al. 2, ch. 12, LTVA ; abrogation de l'art. 107, al. 2, LTVA et des art. 44 et 63, al. 3. let. c, OTVA] applicable dès le 01.01.2025, publiée le 14.01.2025).

Assujettissement volontaire

Les entreprises qui sont libérées de l'assujettissement ont le droit de renoncer à cette libération (= assujettissement volontaire ; art. 11 LTVA).

La déclaration de renonciation à la libération de l'assujettissement peut être faite au plus tôt pour le début de la période fiscale en cours et doit être maintenue pendant au moins une période fiscale (entière). Une entreprise ayant son siège sur le territoire suisse peut également renoncer à la libération de l'assujettissement, si elle n'a pas encore réalisé de chiffre d'affaires (p. ex. une start-up). L'étendue de l'assujettissement volontaire correspond à celle de l'assujettissement obligatoire. (Info TVA 02 Assujettissement à la TVA, ch. 3 ; Précision de la pratique et adaptation d'ordre rédactionnel suite à une modification de dispositions relatives à la TVA [art. 10 LTVA et abrogation de l'art. 121a OTVA] applicable dès le 01.01.2025, publiée le 14.01.2025).

L'AFC regroupe ses principaux services en ligne sur le Portail AFC

Le nouveau Portail AFC a été lancé le 11.05.2026. Il réunit, de manière centralisée et sous la forme d'un aperçu, de nombreux services en ligne de l'AFC. Regroupés en un seul endroit, les autorisations et les services sont désormais plus faciles d'accès que par le passé.

Pour accéder au Portail AFC, vous devez vous connecter à partir de la page d'accueil de l'AFC <https://www.estv.admin.ch/fr> ou de l'ePortal. Berne, 11.05.2026.